

Beauvais, le 23 AVR. 2010

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par S. Vincendon

Tel : 03 44 06 12.69

Fax : 03 44 06 12 56

Courriel : sylvie.vincendon@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes éligibles à la Dotation de développement rural (DDR)
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement pour information

Objet : Dotation de développement rural (DDR) 2010.

Appel à projets.

P.J. : fiche synthétique.

Dans la perspective de la prochaine commission consultative d'élus des élus qui se réunira au mois de juin 2010, je vous serais obligé de bien vouloir adresser dès que possible et en tout état de cause avant le 21 mai 2010 à la préfecture et à la sous-préfecture dont vous relevez, vos dossiers de demandes de subvention au titre de la dotation de développement rural (DDR).

L'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, portant loi de finances pour 2006, a créé une 2ème part, en complément de la 1ère, dont les critères d'attribution ne sont pas modifiés en 2010 :

- la 1ère part vise à financer les projets de développement économique et social ou les actions en faveur des espaces naturels, contribuant à l'augmentation de la richesse fiscale locale ou les créations d'emplois. Outre les EPCI à fiscalité propre, sont éligibles les syndicats mixtes (composés uniquement d'EPCI éligibles) ;
- la seconde part a pour objet le maintien et le développement des services au public en milieu rural. Sont éligibles, les EPCI et syndicats mixtes concernés par la 1ère part, ainsi que les communes bénéficiant de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR). Un même projet ne peut à la fois être porté par une commune et par le groupement auquel elle appartient.

Par ailleurs, pour tenir compte des recommandations du « Grenelle de l'environnement », il conviendra d'introduire dans vos propositions la notion de développement durable et de protection de l'environnement qui pourra donner lieu à l'octroi de taux de subvention plus significatifs.

Afin de permettre une instruction aussi rapide que possible, il est essentiel que ces dossiers comportent des éléments très complets dès leur transmission en préfecture ou en sous-préfecture. Je vous demanderais de bien vouloir, à cet égard, vous reporter à la fiche jointe en annexe.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général,



Patricia WILLAERT

Dotation de développement rural (DDR)

- Circulaire NOR^oIOCB 1006244C du 19 mars 2010 relative à la liste des collectivités éligibles à la DDR
- Circulaire NOR/MCT/B/06/00028/C du 16 mars 2006 relative à la réforme de la DDR et à ses modalités de gestion

I - Les deux parts de DDR :

- La première part de la DDR vise à financer les projets de développement économique et social ou les actions en faveur des espaces naturels.
- La seconde part est destinée à financer les opérations de maintien et de développement des services publics en milieu rural, notamment :
 - la mutualisation des services et des moyens (maisons de service public) ;
 - les services à la personne ;
 - le maintien de la présence des services de l'Etat ;
 - le recours aux nouvelles technologies ;
 - l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé.

II - L'éligibilité des collectivités selon les parts de DDR :

** Les collectivités éligibles à la 1^{ère} part :*

a) les EPCI à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et répondant à certaines conditions démographiques.

b) les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles à la DDR.

** Les collectivités éligibles à la 2^{ème} part :*

a) les EPCI et syndicats mixtes éligibles à la 1^{ère} part de la DDR.

b) les communes, membres ou non d'un EPCI, sous réserve qu'elles soient éligibles, l'année précédente, à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR).

La DDR est attribuée à un projet porté par une seule collectivité. Il ne peut y avoir de cumul de la subvention entre un EPCI et une commune.

III - La constitution du dossier de demande de subvention :

La demande de subvention est présentée par le Maire ou le Président de la collectivité éligible.

a) pièces communes à toute demande :

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;

- La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;

- Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;

- Le devis descriptif détaillé (qui peut comprendre une marge pour imprévus) ;

- L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses.

b) pièces supplémentaires :

- Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;

- dans le cas où l'acquisition est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

- Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou en aura la libre disposition ;

- le plan de situation et le plan de masse des travaux ;

- le programme détaillé des travaux ;

- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu.

Les travaux peuvent commencer avant l'attribution de la subvention soit au 1^{er} janvier 2009, mais ne doivent pas être terminés à la date de la décision attributive de subvention (l'arrêté précisera alors le délai pour terminer les travaux).

Pour les opérations non débutées avant l'arrêté attributif de subvention, il sera fixé un délai de commencement d'exécution du projet. Si le délai de réalisation de 4 ans après la déclaration de commencement d'exécution des travaux n'est pas respecté, un reversement total ou partiel de la subvention peut être exigé.

Le projet peut comporter des tranches fonctionnelles, qui sont subventionnables individuellement.

La maîtrise d'ouvrage appartient aux porteurs de projets. Toutefois, elle peut être déléguée, à condition que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière.

Les études de faisabilité, si elles sont intégrées dans le montant du projet subventionnable, pourront être prises en compte si le projet est retenu.